**[89:B:5]**

**Avis d'appel : négligence : variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL

LE DÉFENDEUR INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance datée du [*date*] qui a été rendue par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] à [*lieu*].

L'APPELANT DEMANDE l'annulation du jugement et le prononcé d'un jugement qui fasse droit aux prétentions du défendeur et qui rejette la présente action avec dépens ou, subsidiairement, qui ordonne la tenue d'un nouveau procès.

LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. Le juge du procès a eu tort d'appliquer la doctrine de la *res ipsa loquitur* aux faits mis en preuve.

2. Subsidiairement, le juge du procès aurait dû conclure que le défendeur avait donné une explication satisfaisante sur la façon dont l'accident avait pu se produire sans aucune négligence de sa part. Dès lors, le juge du procès aurait dû conclure qu'il incombait aux demandeurs de prouver que l'accident avait été causé par la négligence du défendeur, à la lumière des précisions fournies et déposées conformément à l'ordonnance rendue par le protonotaire [*nom*] le [*date*].

3. Le juge du procès a rejeté la preuve sur la réputation du moteur de l'aéronef en litige et de son fabricant. Cette décision est entachée d'une erreur de droit.

4. Le juge du procès a conclu à tort que l'usure était la cause du bris du tourillon de crosse de piston. Subsidiairement, si l'on suppose que l'usure a été la cause du bris du tourillon de crosse du piston, le juge du procès aurait dû conclure qu'il était déraisonnable d'exiger du défendeur qu'il prévoie ce genre de bris ou se prémunisse contre lui.

5. Le juge du procès n'était pas justifié de conclure que le moteur présentait des indices de défectuosités avant de briser.

6. Le juge du procès a conclu que le pilote n'avait pas suffisamment pris d'altitude au moment où le moteur s'est brisé et que ce fait constituait en lui-même de la négligence de la part du pilote. Cette conclusion est erronée. Subsidiairement, cette négligence particulière n'avait pas été alléguée par les demandeurs et ne pouvait être invoquée à l'appui de leurs prétentions.

7. Le juge du procès n'était pas justifié de tirer la conclusion qu'il a tirée en ce qui concerne la cause de l'accident.

8. Le juge du procès a rejeté l'explication du défendeur sur la cause de l'accident. Cette conclusion est erronée.

9. Les dommages accordés sont excessifs eu égard aux revenus des défunts, à l'insuffisance de la preuve sur le montant qu'ils fournissaient aux personnes se trouvant à leur charge, aux avantages ou autres prestations que ces personnes retirent de la succession des défunts ou retirent en raison de leur décès, et, enfin, à tous les aléas et à toutes les incertitudes dont la preuve a été établie.

10. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de l'appelant

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs des intimés